

# STATUTS

Le soussigné

M. BOUABIDI Ismail, demeurant au 7 boulevard Clémenceau – 85 300 CHALLANS né le 21 avril 1990 à OUEJH ELLA (TUNISIE) a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

## Article 1<sup>er</sup> - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

## Article 2 - Objet social

La société a pour objet : " La société a pour objet social, tant pour son compte que pour le compte de tiers, la restauration rapide, la vente de plats cuisinés, de sandwiches, de burgers, de salades, de pizzas, de frites, de crêpes, de gaufres, de confiseries, de desserts, de glaces, sur place ou à emporter, la vente de boissons chaudes, de boissons sans alcool, conformément à la législation en vigueur.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

## Article 3 - Dénomination sociale

L'associé peut incorporer son nom à la dénomination. Il n'y a pas d'obligation légale à indiquer le mot « unipersonnelle » après la mention du type de société.

La société a pour dénomination **B17**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON . Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.



#### Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à 4 rue de la Roche – 85 190 AIZENAY

Tout transfert de siège est décidé par le président (et associé unique).

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

#### Article 6 - Apports

L'associé unique fait les apports suivants à la société :

1 - Une somme en numéraire de 1 000 € (MILLE EUROS) correspondant à la valeur nominale de 1 000 actions, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le ... par la banque ... où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation. Cette attestation est annexée aux présents statuts.

#### Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : 1 000 € (MILLE EUROS)

#### Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 1 000 € (MILLE EUROS), divisé en 1 000 actions de 1 € chacune entièrement libérées.

#### Article 8 - Président

- Le premier président est désigné pour une durée indéterminée

Le président de la société est M.Sallem SAIDI domicilié au 33 rue de la Fée VIVIANE – 85 000 LA ROCHE SUR YON désigné pour une durée indéterminée.

- Révocation si le président n'est pas associé :

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

18

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision de l'associé unique. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, sa révocation quelle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 9 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

#### Article 10 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,

18

- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce. Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait Kbis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

- Limitation des pouvoirs du directeur général :

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;

- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;

- au-delà d'une somme de 3 000 € pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet. Cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;

- la constitution de sûreté ou de garantie.

- Possibilité de limitation de pouvoir interne dans la décision de nomination

Le président dans sa décision de nomination d'un directeur général peut subordonner la conclusion, la passation de l'exécution de certains contrats, conventions, marchés ou engagements à son autorisation préalable. Il arrête ces limitations de pouvoirs soit en montant, soit par nature d'actes ou en cumulant les deux critères.

18

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société. Ces limitations de pouvoirs devront être reprises dans les statuts mis à jour et déposés au greffe. Le président devra provoquer une décision de l'associé unique emportant modification statutaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président (s'il y a lieu : ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions. Il provoque une décision de l'associé unique chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

- Les statuts renvoient à une décision de l'associé unique et du président pour la désignation d'un directeur général.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président, leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associé unique. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2027.

#### Article 12 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par M.Sallem SAIDI, président, pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 14 - Violation des clauses statutaires

Les décisions de l'associé unique ainsi que les décisions des organes de direction de la société prises en violation des règles énoncées par les présents statuts peuvent être annulées par le juge dans les conditions prévues par la loi.

- Seules des règles limitativement énumérées encourent la nullité

Peuvent être annulées par le juge dans les conditions prévues par la loi, les décisions de l'associé unique ainsi que les décisions des organes de direction de la société prises en violation des règles fixées par les présents statuts concernant :

- la nomination ou la cessation des fonctions des organes de direction ;



- la nomination ou la cessation des fonctions des organes de direction ;
- la répartition des pouvoirs entre les organes de direction ;

Fait à AIZENAY

Le 1<sup>ER</sup> JUILLET 2026

En 3 exemplaires

Signature de l'associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line through it, followed by a long, sweeping underline.